

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLAGE DE POINTE-FORTUNE

Règlement 386-2021 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus alimentaires, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD), modifiant le règlement numéro 373-2019 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables et non recyclables.

CONSIDÉRANT QUE le Village de Pointe-Fortune (ci-après appelée : « la Municipalité ») a accepté d'être assujettie à la compétence de la MRC de Vaudreuil-Soulanges relativement à la gestion de la collecte sélective sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières résiduelles recyclables et non recyclables;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité se doit d'établir certaines normes relatives à la collecte des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus alimentaires, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion avec présentation du projet de règlement a été donné à la séance extraordinaire du 15 décembre 2020 par madame la conseillère Christiane Berniquez.

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE le règlement numéro **386-2021** modifiant le règlement numéro **373-2019** intitulé « Règlement concernant la collecte et le transport des matières résiduelles recyclables, non recyclables, les résidus alimentaires, les résidus volumineux et les déchets domestiques dangereux (DDD). » soit adopté, et il est décrété par le présent règlement, ordonné et statué, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

LE TITRE DU RÈGLEMENT 386-2021 SERA :

RÈGLEMENT 386-2021 CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, LES RÉSIDUS ALIMENTAIRES, LES RÉSIDUS VOLUMINEUX ET LES DÉCHETS DOMESTIQUES DANGEREUX (DDD)

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

AIRE LIBRE

La superficie non construite d'un terrain.

BAC ROULANT

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles non recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 240 litres de couleur gris foncé et portant le logo du Village de Pointe-Fortune.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des matières résiduelles recyclables de type porte à porte, d'une capacité de 360 litres de couleur bleue et portant le logo de la MRC Vaudreuil-Soulanges.

Ou

Contenant en polyéthylène, fermé et étanche, muni de roues et spécialement conçu pour la collecte des résidus alimentaires de type porte à porte, d'une capacité de 45 litres de couleur brun et portant le logo du Village de Pointe-Fortune.

COLLECTE

Action de prendre les matières résiduelles non recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions tasseurs complètement fermés.

Ou

Action de prendre les matières résiduelles recyclables contenues dans des bacs roulants et de les charger dans des camions conçus à cet effet.

CONTENANTS SPÉCIAUX

Les mots « contenants spéciaux » signifient un contenant fermé et étanche fabriqué de métal d'une capacité minimale de 1,5 m³ et maximale de 6 m³ et qui se vide mécaniquement.

CONTRAT

Le contrat de collecte et de transport des matières résiduelles non recyclables intervenu entre le Village de Pointe-Fortune et un entrepreneur suite aux procédures d'appels d'offres.

DDD : Déchets domestiques dangereux

Les déchets domestiques dangereux sont : les acides, peintures, solvants, huiles, pesticides, piles, batteries, médicaments, autres liquides et solides inflammables ou toxiques, aérosols, bonbonnes de propane, produits absorbants contaminés.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

ENTREPRISE AGRICOLE ENREGISTRÉE

Entreprise agricole ayant obtenu une confirmation écrite qu'elle est reconnue par le MAPAQ et inscrite comme telle au rôle d'évaluation en vigueur.

ÉCURIE PRIVÉE

Bâtiment accessoire, détaché du bâtiment principal et destiné exclusivement à la garde d'au plus sept (7) chevaux, incluant les lamas, appartenant à l'occupant du lot sur lequel il est érigé. Ce terme comprend également les équipements et accessoires nécessaires à l'entretien du bâtiment et aux soins des animaux.

ENLÈVEMENT

L'ensemble des opérations nécessaires à la collecte et au transport des matières résiduelles recyclables ou non recyclables au lieu de disposition désigné.

ENTREPRENEUR

L'adjudicataire choisi au terme des procédures d'appels d'offres, ses représentants, ses successeurs ou ayant droit, partie au contrat avec la Municipalité.

MATIÈRES RÉSIDUELLES NON RECYCLABLES

Tout produit résiduaire rejeté après utilisation d'origine résidentielle ou commerciale comprenant notamment les ordures ménagères tels les déchets résultant de la manipulation, cuisson, préparation et consommation de nourriture, les détritrus, les déchets encombrants, à l'exception des déchets dangereux et des déchets biomédicaux.

MATIÈRES RÉSIDUELLES RECYCLABLES

Tout produit résiduaire solide provenant d'activités résidentielles ou autres destiné à être valorisé ou réutilisé à nouveau à savoir, mais non limitativement : le papier, le carton, le verre, le plastique et le métal.

RÉSIDUS ALIMENTAIRES

Matière organique résiduelle végétale ou animale issue de la préparation et de la consommation d'aliments (pelures, restes de table, cœurs de pommes, etc.)

RÉSIDUS VOLUMINEUX

Les mots «**résidus volumineux**» signifient les résidus qui excèdent par leur dimension le bac roulant qui sont d'origine domestique tels que : meubles, appareils domestiques, appareils de chauffage, les objets et appareils ménagers (ex : tapis, meubles de patio, évier, bain, cuisinière, réfrigérateur, lessiveuse, essoreuse, sècheuse, réservoir à eau chaude, barbecue au gaz propane sans la bombonne, téléviseur) et objets de débarras saisonnier (printemps, automne) qui ne peuvent être insérés dans un bac roulant à l'exclusion des carrosseries automobiles.

OCCUPANT

Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe à un autre titre une unité d'habitation.

OFFICIER RESPONSABLE

L'inspecteur municipal ou toute autre personne nommée par résolution du conseil de la Municipalité et chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

TRANSPORT

L'action de porter, par l'entrepreneur, à des endroits désignés par l'officier responsable ou le devis de soumission ou encore par la MRC, les matières résiduelles recyclables ou non recyclables ramassées dans les limites du territoire de la Municipalité.

UNITÉ D'HABITATION

Chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, chacun des logements de toute habitation de deux logements et plus, chaque habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ, chaque place d'affaires, chaque magasin ou boutique, chaque industrie, commerce ou institution (ICI).

VÉHICULES

- a) Camion équipé d'un dispositif de chargement avant pour les contenants à chargement avant de 2 à 8 verges cubes, et;
- b) Camion fermé à compaction mécanique appelé « camion tasseur » d'une capacité minimale de quinze mètres cubes, munis d'un système hydraulique de compression. Les camions tasseurs doivent être de modèle reconnu, en bon état, complètement fermés, afin d'empêcher quelque liquide que ce soit de se répandre sur la chaussée. Ces camions, à chargement arrière, latéral ou avant doivent être munis d'un levier hydraulique conçu pour la levée des bacs roulants;
- c) Camion spécialement conçu pour le ramassage de façon mécanique des matières résiduelles recyclables.

ARTICLE 2 QUANTITÉ DE BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES ET FRÉQUENCE DES COLLECTES

Matières non recyclables :

- 2.1 Un minimum d'un (1) bac roulant de 240 litres (gris foncé) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.2 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de deux (2).
- 2.3 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée est de quatre (4). Si la quantité de déchets est supérieure à 960 litres par collecte, la Municipalité récupère le ou les bacs roulant de 240 litres et l'article 4.1 du présent règlement s'applique.
- 2.4 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.5 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des ordures, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.6 Il est interdit en tout temps de placer des matières résiduelles non recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées), à l'exception des résidus volumineux qui seront ramassés aux jours spécifiés à l'article 5 du présent règlement.
- 2.7 Le ramassage des déchets solides s'effectue à partir de 7h00.
- 2.8 La collecte des déchets se fera aux deux semaines SAUF à partir de la journée nationale des Patriotes jusqu'à la semaine précédant la Fête de l'action de Grâce, où la collecte sera alors effectuée à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

Matières recyclables

- 2.9 Un minimum d'un (1) bac roulant de 360 litres (bleu) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.10 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est d'un (1).
- 2.11 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée est de quatre (4).
- 2.12 Le commerce, industries ou institution (ICI) reconnue par la MRC et pouvant recevoir un contenant spécial de recyclage, recevra ce contenant par la MRC. Les bacs de recyclage en possession de l'ICI seront récupérés et remis à la Municipalité.
- 2.13 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.14 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des ordures, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.15 Il est interdit en tout temps de placer des matières recyclables à l'extérieur des bacs roulants (elles ne seront pas ramassées).
- 2.16 Le ramassage des matières recyclables s'effectue à partir de 7h00.
- 2.17 La collecte des matières recyclables se fera à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

Résidus alimentaires

- 2.18 Un minimum d'un (1) bac roulant de 45 litres (brun) est obligatoire pour chaque unité d'habitation.
- 2.19 Le maximum de bacs roulants auquel a droit chaque habitation unifamiliale permanente ou saisonnière, par logement loué qu'il soit occupé ou non est de deux (2).
- 2.20 L'occupant qui fait une demande pour l'obtention de bacs additionnels se verra charger le coût unitaire en vigueur pour chaque bac additionnel obtenu.
- 2.21 Sera également chargé, pour chaque bac additionnel obtenu, le tarif en vigueur pour la collecte et la disposition des résidus alimentaires, tel que prévu au règlement relatif au taux de la taxe foncière générale et autres taxes.
- 2.22 Il est interdit en tout temps de placer des résidus alimentaires à l'extérieur des bacs roulants (ils ne seront pas ramassés).
- 2.23 Le ramassage des résidus alimentaires s'effectue à partir de 7h00.
- 2.24 La collecte des résidus alimentaires se fera à chaque semaine. Un calendrier sera envoyé à chaque propriétaire en début d'année pour l'informer des jours de collectes.

ARTICLE 3 MISE EN PLACE DES BACS – MATIÈRES RECYCLABLES, NON RECYCLABLES, RÉSIDUS ALIMENTAIRES

- 3.1 Hors des heures de collectes, les bacs sont conservés et placés à la cour arrière ou latérale des immeubles, sur la propriété contigüe au logement. Aucun bac ne doit être placé à un endroit quelconque pouvant causer nuisance aux personnes ni en façade d'un bâtiment.
- 3.2 Les bacs doivent être déposés sur une surface plane et au niveau.
- 3.3 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :
- 3.4 Si pour quelque raison que ce soit l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer le bac avant la nuit et en aviser la Municipalité.
- 3.5 L'enlèvement des matières résiduelles est effectué même lors de journées fériées à l'exception du 25 décembre et du 1^{er} janvier. L'année où cette situation se présentera un communiqué sera envoyé à tous les citoyens.
- 3.6 Pour la collecte, les bacs sont déposés de la façon suivante :
- a) après 19h00, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement;
 - b) à une distance maximum de deux (2) mètres du pavage de la rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, sans nuire à la circulation des personnes et des véhicules
 - c) ne pas empêcher le déneigement de la rue;
 - d) une distance de 60 cm doit être respectée entre chaque bac;
 - e) les roues de votre bac doivent être du côté de l'immeuble et le logo et la flèche vers la rue;
 - f) le couvercle du bac doit être libre de tout débris, sacs ou autres objets et doit être fermé
 - g) ils doivent être enlevés du bord de la rue au cours du jour même de la collecte.

ARTICLE 4 CONTENANTS SPÉCIAUX

- 4.1 Pour les commerce, institution et habitation rattachée à une entreprise agricole enregistrée et reconnue par le MAPAQ ou à une écurie privée autorisée qui génèrent plus de 960 litres par collecte, sauf les édifices municipaux une entente devra être conclue entre le propriétaire et l'entrepreneur ou avec tout autre entrepreneur pour la location d'un contenant spécial, ainsi que pour la collecte et la disposition des matières résiduelles non recyclables.
- 4.2 S'il y a lieu, les contenants spéciaux, pour lesquels une entente privée aura été conclue, devront être localisés sur le terrain du propriétaire en respectant les conditions suivantes :
- a) qu'ils soient accessibles aux véhicules de collecte;
 - b) que l'on puisse en effectuer la collecte rapidement et sans obstacles;
 - c) qu'ils soient placés de façon à nuire le moins possible à la circulation sur le trottoir ou la rue;
 - d) être situés à au moins 3 mètres de toute ouverture pratiquée dans un bâtiment et de tout composant combustible recouvrant le mur extérieur d'un bâtiment, sauf si un écran en matériau incombustible protège l'ouverture ou le mur;
 - e) être munis d'un couvercle qui doit demeurer fermé, sauf lors du remplissage ou de la vidange du contenant.

4.3 Pour les commerces, ou institutions bénéficiant de contenants spéciaux, le chargement des matières résiduelles non recyclables et recyclables peut se faire sur le côté ou à l'arrière desdits immeubles. Pour ce faire, l'occupant doit garder une voie d'accès suffisante pour permettre au véhicule d'effectuer les manœuvres nécessaires au chargement et en autant que l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur et que celui-ci peut s'approcher au moins à trois mètres (3 m) des contenants à enlever.

4.4 L'occupant d'un édifice à bureaux, d'un établissement commercial ou industriel qui a conclu une entente avec un entrepreneur doit faire enlever ses déchets et la collecte doit être effectuée à intervalles réguliers et suffisamment rapprochés de façon à ne pas polluer l'environnement et conformément aux normes gouvernementales.

4.5 Toute entente précédemment mentionnée doit dégager la Municipalité de toute responsabilité civile ou pénale à l'égard des parties à l'entente et des tiers pour tous actes posés lors de son exécution.

ARTICLE 5 RÉSIDUS VOLUMINEUX

5.1 L'entrepreneur ramassera les résidus volumineux le premier vendredi de chaque mois. Le maintien de l'enlèvement des déchets volumineux pour les années subséquentes dépendra des besoins de la population, en considérant que la priorité est la disposition des résidus volumineux vers l'écocentre de Rigaud.

5.2 Pour la collecte des résidus volumineux, ceux-ci sont déposés de la façon suivante :

- a) à une distance maximum de deux (2) mètres de la bordure de rue ou, le cas échéant, le plus près possible du trottoir, mais jamais sur la partie carrossable d'une rue ou d'un trottoir;
- b) ne pas empêcher le déneigement de la rue;
- c) après 19 h, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement.

ARTICLE 6 PROPRIÉTÉ ET BON ORDRE

6.1 Il est interdit pour toute personne de transporter sur les rues de la Municipalité, des matières résiduelles non recyclables, du fumier, du bran de scie, de la ripe, des rebuts ou des matières organiques quelconques à moins qu'il ne le fasse dans des récipients métalliques ou des véhicules recouverts d'une toile scellée sur son pourtour afin d'empêcher l'éparpillement sur la rue.

6.2 Tout bac roulant ou contenant spécial doit être gardé propre et en bon état. Les bacs ou contenants trop endommagés au point de ne plus pouvoir contenir les matières résiduelles, non recyclables pourront être enlevés comme rebuts ou matière recyclable.

ARTICLE 7 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

7.1 Les matières résiduelles non recyclables, recyclables et les résidus alimentaires amassées dans les contenants spéciaux et celles amassées dans les bacs roulants puis avancées en bordure de rue deviennent la propriété de la Municipalité, laquelle peut en disposer à sa guise et s'assurer de l'application du présent règlement.

7.2 Aux fins d'application du présent règlement, les bacs fournis par la Municipalité (bacs gris foncé et brun) et par la MRC (bacs bleu et conteneurs spéciaux de matières recyclables) sont considérés comme faisant partie de l'immeuble auquel ils se rattachent.

ARTICLE 8 PROHIBITION

- 8.1 Il est interdit à toute personne de faire le tri ou de laisser faire le tri des matières résiduelles non recyclables, recyclables ou des résidus alimentaires déposées dans les contenants spéciaux et les bacs roulants à quel qu'endroit que ce soit et d'y prendre les matières ou choses qui peuvent être d'une utilité quelconque, de se les approprier pour les vendre ou en disposer autrement.
- 8.2 Il est interdit de se débarrasser, de jeter en n'importe quel lieu sur le territoire de la Municipalité, toutes matières résiduelles non recyclables, recyclables, résidus alimentaires ou déchets dangereux, autrement que par les moyens prévus au présent règlement.
- 8.3 À l'exception de l'entrepreneur engagé par la Municipalité et les représentants de cette dernière, il est interdit de manipuler ou de laisser manipuler les contenants de matières résiduelles non recyclables, recyclables ou résidus alimentaires à être enlevés par l'entrepreneur ni en bouleverser ou renverser le contenu. Aucune personne ne doit non plus briser ou endommager ou emporter les bacs roulants une fois vides, au détriment des occupants légitimes.
- 8.4 Il est interdit de déposer ou de laisser déposer des animaux morts dans les contenants. L'enlèvement d'un tel animal doit s'effectuer conformément aux normes provinciales en vigueur.
- 8.5 Il est interdit à toute personne d'utiliser des réceptacles autres que ceux mentionnés au présent règlement.
- 8.6 Il est interdit à quiconque, à l'exception de ceux désignés ou autorisés par le présent règlement, de prendre entente avec une personne pour l'enlèvement des matières résiduelles non recyclables, résidus alimentaires, résidus volumineux, rebuts ou matières quelconques.
- 8.7 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles recyclables et résidus alimentaires telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles non recyclables.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, et résidus alimentaires telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les matières résiduelles recyclables.
- 8.9 Il est interdit à quiconque de déposer ou de laisser déposer des matières résiduelles non recyclables, et recyclables telles que définies au présent règlement, dans les contenants prévus pour les résidus alimentaires.
- 8.10 Il est interdit de déposer avec les matières résiduelles recyclable ou non recyclables et résidus alimentaires tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou des dommages.
- 8.11 Il est interdit de laisser des matières résiduelles recyclables ou non recyclables, résidus alimentaires et DDD s'accumuler en dedans, au-dessous, au-dessus ou autour de tout bâtiment, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou institutionnel et tout particulièrement les locaux utilisés comme restaurant ou un établissement où sont servis des produits alimentaires.
- 8.12 Il est interdit de s'approprier le bac roulant d'autrui.
- 8.13 Il est interdit à quiconque d'entraver ou de laisser entraver le travail de l'entrepreneur mandaté et de son personnel ou de l'officier responsable.

ARTICLE 9 POUVOIRS ET IDENTIFICATION DE L'OFFICIER RESPONSABLE

- 9.1 Aux fins de l'application du présent règlement l'officier responsable peut accéder, à toute heure raisonnable, à toute partie d'une aire libre en vue d'y faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 9.2 L'officier responsable doit établir son identité et exhiber une pièce d'identité délivrée par la Municipalité attestant sa qualité à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 10 INFRACTIONS

- 10.1 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de cinq cents dollars (500\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale.
- 10.2 Dans le cas de récidives si le contrevenant est une personne physique, le montant minimal de l'amende est de cinq cents dollars (500\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder deux mille dollars (2 000\$). Si le contrevenant est une personne morale, le montant minimal est de deux mille dollars (2 000\$) et le montant maximal prescrit ne peut excéder quatre mille dollars (4 000\$).
- 10.3 Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.
- La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

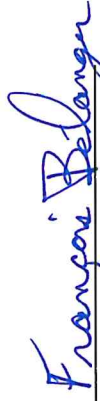
ARTICLE 11 CONSTAT D'INFRACTION

Toute personne nommée, par résolution de la Municipalité, pour s'assurer de l'application du présent règlement, peut émettre les constats d'infraction en découlant.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le conformément à la loi.

Règlement adopté à la séance ordinaire du 4 janvier 2021.


François Bélanger, maire


Jean-Charles Filion, directeur général

Avis de motion : 15 décembre 2020
Adoption du règlement : 4 janvier 2021
Résolution : 21-01- 08
Avis public : 7 janvier 2021
Entrée en vigueur 7 janvier 2021